

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

SUR LA LÉGISLATION

ANTÉRIEURE A 1789 ET RESTÉE EN VIGUEUR.

C'est une opinion généralement répandue parmi les personnes qui tiennent de près ou de loin à l'administration de la justice, que notre législation, actuellement en vigueur, ne remonte pas au-delà de la révolution de 1789, et que nous avons rompu sans retour avec le droit antérieur. On paraît croire que les assemblées célèbres, qui constituèrent alors le gouvernement sur des bases nouvelles, ont renversé l'édifice législatif tout entier, anéanti les anciennes institutions, sans exception aucune, et reconstruit sur de vastes ruines.

C'est là une grave erreur; il faut la déplorer, car elle compromet le développement des études et le sort d'un grand nombre de procès; elle tend à limiter dans un cercle beaucoup trop restreint les connaissances que l'avocat doit posséder pour être à la hauteur de son ministère, et c'est avec raison que la Cour de cassation l'a prosaïquement par ses arrêts. Il est certain, en effet, qu'une foule de matières civiles, commerciales, administratives et de police sont régies entièrement ou partiellement par les lois anciennes, et que les législateurs modernes n'ont souvent rien trouvé de mieux à faire que de protéger par leur approbation, soit expresse, soit tacite, l'œuvre de leurs devanciers.

J'ai pensé que ce serait rendre service, surtout aux personnes vouées à l'étude du droit, que de signaler, dans un résumé rapide, ce qui reste de cette immense période de législation qui commence avec la nation française et se termine à 1789. Mais je sens le besoin de quelques réflexions préliminaires propres à me faire pardonner les erreurs qui pourraient m'échapper.

Il semblerait, au premier abord, qu'un pareil travail ne doit rien admettre de conjectural, puisqu'il se fonde sur la comparaison des lois nouvelles avec les lois anciennes, et qu'on opère sur des textes qui se prêtent à l'examen le plus réfléchi; mais cette comparaison n'est pas toujours facile, à cause des différences prodigieuses qui existent, non seulement entre la plupart de nos institutions actuelles et celles des temps anciens, mais encore entre les dénominations que ces institutions ont reçues.

Ensuite, dans l'ancien droit, si on en excepte les lois romaines et les coutumes, il y a peu de lois générales, de ces grandes lois qui embrassent toute une matière, l'épuisent, et qui, comme nos Codes, puissent suffire à décider toutes les questions. Nulle unité, nulle stabilité: on voit que le législateur procède par essais, par tâtonnements; et son hésitation ne cesse, pour faire place à des systèmes empreints de quelque fixité, que vers la seconde moitié du XVII^e siècle, lorsque, sous le règne de Louis XIV, la nation semble être à l'apogée de ses progrès moraux et matériels.

On voit alors, à côté d'innombrables réglemens qui impriment à l'administration une marche régulière, paraître ces grandes ordonnances sur la procédure civile et criminelle, sur le commerce, sur la marine, sur les eaux et forêts; l'ordonnance de la marine surtout, monument impérisable de sagesse et de belle législation, que notre Code de commerce n'a pas fait oublier, et dont plusieurs parties sont restées en vigueur!

Mais ceci est encore incomplet. Le législateur n'a pas tout prévu; des nécessités nouvelles surgissent, des lacunes se révèlent; il faut les combler par un nombre énorme d'ordonnances, de déclarations et d'arrêts du Conseil: en sorte que ces lois qui devaient clore la série des expériences, et vivre long-temps dans l'avenir, bientôt interprétées, allongées ou abrogées, ne sont plus elles-mêmes que le point de départ et la base mutilée d'une législation nouvelle.

Ce n'est pas sans beaucoup de peine qu'on retrouve, dans ce chaos dont les travaux législatifs des cinquante dernières années ont singulièrement épaissi les ténèbres, les dispositions actuellement en vigueur; et la difficulté est plus grande encore, lorsqu'on s'adresse à des parties du Droit dans lesquelles il n'y a pas eu, pour ainsi dire, de temps d'arrêt, et qui se composent de lambeaux cousus les uns aux autres par des dérogations successives. Telles sont toutes les lois anciennes sur la Constitution du clergé, sur le commerce et les manufactures, sur la guerre, sur la marine militaire et marchande, sur la navigation intérieure, la voirie, la police rurale et sanitaire, etc., etc.

Ce n'est pas tout encore, il faut retrouver cette législation éparsée dans les archives de Paris et des départemens, dans les cartons des ministères et dans les dépôts de ces mille juridictions que la nouvelle organisation judiciaire a fait disparaître. On croira difficilement que plusieurs lois qui, encore aujourd'hui, affectent la propriété, la liberté et la vie même des personnes, n'existent qu'en manuscrit dans de vieux registres; c'est pourtant la vérité, et j'en citerai plusieurs exemples.

J'indique ici quelques-uns des obstacles qui rendent laborieuse la tâche que j'entreprends, mais je ne les indique pas tous, il s'en faut bien; j'ai essayé de les vaincre, et c'est parce que je crains de n'avoir pas toujours réussi que je m'adresse à l'indulgence de vos nombreux lecteurs.

Je passerai successivement en revue le Droit public, civil, criminel, commercial, international, l'organisation judiciaire, les diverses matières administratives et de police, et je signalerai sur chacun de ces sujets, les débris encore imposants de nos anciennes institutions.

DROIT PUBLIC.

On sait qu'au moment où la révolution de 1789 éclata, la partie la plus importante de notre droit public, je veux dire celle qui consiste à régler ses rapports des gouvernans avec les gouvernés, se composait presque exclusivement de maximes traditionnelles, obéies ou contestées, selon les alternatives de faiblesse ou de force du pouvoir. Il n'y avait pas de Constitution. L'autorité royale, d'abord soumise aux décrets des assemblées générales de la nation, puis en lutte avec les grands vassaux, avait fini, libre d'entraves, par atteindre en la personne de Louis XIV, à un despotisme que les lois tempéraient à peine, puisque la volonté qui les avait créées pouvait les abolir, ou les changer à son gré. La résistance des Parlemens, dont eux-mêmes ne connaissaient pas ou craignaient de fixer les limites, violemment comprimée par Louis XIV, renaissante au temps de la

régence, s'était éteinte sous Louis XV, dans les exils et les destitutions; et elle n'avait un instant reparu, sur la fin du règne de Louis XVI, que pour hâter le mouvement dans lequel les Parlemens disparurent. La fortune et la liberté des citoyens étaient livrées sans défense à l'arbitraire des mesures fiscales et des lettres de cachet; le Domaine public, confondu avec celui de la couronne, était amoindri par des engagements ruineux sans cesse proscrits par des édits restés sans exécution. Enfin, l'Etat, succombant sous le poids de son énorme dette, sans crédit, sans ressources qu'on pût soustraire aux profusions de la cour, marchait vers la banqueroute.

La révolution survint et tout changea, le principe de la souveraineté populaire succéda au principe du droit divin; la Constitution de 1791, l'œuvre politique la plus parfaite que nous ayons vue, définit et régla le droit du peuple et du roi, garantit la liberté individuelle, celle de la presse, celle des cultes et la propriété; l'impôt cessa d'être arbitraire; les privilèges furent abolis et l'égalité devant la loi, proclamée.

Des lois organiques achevèrent ce grand ouvrage et consolidèrent le nouvel édifice de notre droit public, en statuant:

- Sur la régence, en cas de minorité des Rois;
- Sur la liste civile du prince, la composition du domaine de la couronne;
- Sur le domaine public, les conditions d'aliénation de ce domaine, le mode de son administration;
- Sur la constitution de la dette publique;
- Sur l'organisation judiciaire et administrative;
- Sur le mode de recrutement de l'armée, l'action de la force publique;
- Sur le mode d'exercice des droits électoraux;
- Sur l'assiette des divers impôts, etc.

Tout cela subit sans doute l'influence des changemens politiques et des diverses théories qui dominèrent tour-à-tour dans le gouvernement; mais le retour à l'ancien droit public fut à jamais impossible. Non pas que je veuille dire que quelques-unes de ses maximes ne se retrouverent pas dans les lois nouvelles (1); je veux dire seulement qu'à partir de notre régénération politique, et lorsque l'organisation de l'Etat fut complète, aucune d'elles ne dut plus être considérée comme loi vivante, et qu'il fallut exclusivement s'attacher aux constitutions et à leurs lois complémentaires.

Il y aurait pourtant deux exceptions. Je ne parlerai de la première que pour la combattre. Il s'agit de cette fameuse loi salique, rédigée d'abord en 420, puis en 630. On sait que le titre LXII^e de cette loi, après avoir à défaut d'enfant, appelé les ascendans et les collatéraux à la succession de la terre salique, ajoute, art. 6:

«Aucune portion de la terre salique ne passera aux femmes; cette terre appartiendra tout entière aux mâles.»

Que n'a-t-on pas écrit, depuis du Cange jusqu'à M. Guizot, sur ce texte si court, qui fut considéré comme en pleine vigueur sous la restauration? Que de peines, que d'efforts pour légitimer l'application à la couronne de France, de cette disposition purement civile dont la mauvaise foi de Philippe-le-Bel travestit le caractère à dessein d'anéantir les prétentions de sa nièce et de se soustraire à ses propres engagements!

Presque tous les auteurs, prenant la seule interprétation qui fût compatible avec leur système, cherchèrent à établir que les terres saliques étaient des dotations faites à charge du service militaire, des espèces de fiefs auxquels les femmes ne pouvaient succéder; et que, comme la couronne était elle-même un grand fief militaire, la loi salique s'y appliquait naturellement.

Montesquieu ruina ce système. Il prouva, par des raisons sans réplique, que la terre salique était un franc-alleu, qui n'avait rien de commun avec les fiefs, et qu'à l'époque de la loi salique l'hérédité des fiefs n'existait pas encore. (*Esprit des Lois*, liv. XVII, chap. 22.) M. Guizot, à son tour, a jeté le plus grand jour sur le caractère et la portée de la loi salique; il a parfaitement démontré (*Cours d'Histoire moderne*, 1828-1829, 9^e leçon), que cette loi est un véritable Code pénal, dans lequel se trouvent jetées au hasard quelques dispositions civiles sans système, sans ensemble et surtout sans but politique.

Comment d'ailleurs, la loi salique aurait-elle eu en vue la succession à la couronne, à une époque où la couronne était élective?

Ce fut donc une énorme erreur que d'appliquer la loi salique à la succession au trône, pour en faire sortir l'exclusion des femmes; il est certain que l'article 6 du titre 42 n'est pas plus en vigueur que tout le texte de la loi, et que si cette exclusion n'était pas écrite dans la Charte de 1830 comme elle le fut dans la constitution de 1791 et dans le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, elle n'existerait pas dans notre droit public.

Il n'en est pas de même de la déclaration du clergé de France et de l'édit du mois de mars 1682, qui proclamèrent l'indépendance de la couronne, à l'égard de l'autorité ecclésiastique; aujourd'hui comme alors, ces lois sont applicables.

L'histoire de la déclaration de 1682 est connue; on sait qu'elle naquit des discussions auxquelles le droit de régale donna lieu; ce droit dont les rois de France jouissaient depuis des siècles, consistait à percevoir les revenus des évêchés vacans et même à conférer certains bénéfices dépendant de leur collation, jusqu'à ce que les nouveaux pourvus eussent prêté et fait enregistrer leur serment.

La couronne voulut étendre le droit de régale à quelques églises qui s'en prétendaient exemptes. Des évêques protestèrent et excommunièrent les pourvus en régale. Les métropolitains, ayant annulé les excommunications, les évêques opposans appelèrent à Rome. Ce conflit était une bonne fortune pour Innocent XI, pape violent et dominateur; il en profita, soutint les évêques opposans et menaça le roi de ses censures. La chaleur de la dispute entraîna les esprits à un examen des droits du pape. Louis XIV convoqua une assemblée du clergé de France, à laquelle il donna mission de se prononcer solennellement sur l'étendue de ces droits, et la déclaration de 1682 fut le résultat des conférences.

(1) Par exemple, celle qui voulait que le domaine privé d'un présumé héritier de la couronne, se réunît au domaine public, en cas d'avènement. (Loi du 8 novembre 1814, art. 20.)

En vain fut-elle condamnée par Alexandre VIII et par Innocent XII; la grande majorité du clergé de France l'adopta et la magistrature la maintint sévèrement, comme un frein puissant aux entreprises de la cour de Rome, et devant prévenir les troubles que les prétentions exagérées des papes avaient occasionnés, dans l'Eglise et dans l'Etat.

On a prétendu, mais à tort, que Louis XIV avait abjuré les principes de la déclaration de 1682; elle fut, au contraire, enregistrée et enseignée en Sorbonne et dans les Facultés de droit canon. La loi organique du Concordat du 18 germinal an X, par son article 24, en a de nouveau prescrit l'enseignement; le décret du 25 janvier 1810 l'a promulgué comme loi générale de l'Etat, et plusieurs arrêts du Conseil, rendus dans ces dernières années, en ont fait l'application.

Quand je parlerai des lois anciennes en vigueur sur la constitution et la discipline du clergé, j'aurai occasion de rappeler des actes analogues à la déclaration de 1682, mais qui sont trop spéciaux pour que leur analyse puisse trouver place ici.

WALKER, avocat.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 27 janvier.

PROVISION. — LETTRE DE CHANGE.

Le privilège sur la propriété de la provision, acquise au porteur d'un billet à ordre ou d'une lettre de change, lorsqu'il se trouve dans les conditions exigées par les articles 136 et 116 du Code de commerce, ne peut pas lui être contesté, sous le prétexte qu'en concourant avec les autres créanciers à la nomination des syndics, aux diverses opérations qui en sont la suite, et notamment en touchant des dividendes, il aurait renoncé à son droit de préférence.

Cette proposition n'a été consacrée qu'implicitement par la chambre des requêtes; mais elle résulte directement de l'arrêt de la Cour royale.

Après la faillite du sieur Delestrée, ses créanciers se réunirent. Des syndics furent nommés. Les créances furent vérifiées, et plus tard des dividendes furent distribués.

Au nombre des créanciers vérifiés et admis au passif, se trouvaient le sieur Lamouroux et autres. Leurs titres étaient des traites que le failli leur avait transmises sur un sieur Beck d'Ypres.

Ces créanciers, après avoir pris part comme les autres à divers dividendes, se ravisèrent et demandèrent contre les syndics la restitution des sommes qu'ils avaient touchées directement du sieur Beck. Ils prétendirent que ces sommes leur appartenaient et non à la masse Delestrée, attendu qu'elles formaient la provision qui devait servir à l'acquittement des traites dont ils étaient porteurs.

Les syndics s'opposèrent à cette prétention. Jugement du Tribunal de commerce qui donna gain de cause aux syndics, par ce motif en fait que les porteurs des traites avaient eux-mêmes formellement reconnu qu'ils n'avaient aucun droit à la provision, puisqu'ils n'avaient rien fait depuis 18 ans pour l'obtenir directement de la maison Beck, et que la plupart d'entre eux ont remis leurs traites aux syndics qui, seuls, se sont trouvés chargés de poursuivre ce recouvrement dans l'intérêt de la masse.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Paris, du 20 décembre 1832, qui infirme;

«Attendu que nul n'est présumé renoncer à son droit; qu'on ne peut pas induire des circonstances relevées par les premiers juges une renonciation à la provision qui appartenait aux porteurs des traites, d'après les art. 136 et 116 du Code de commerce.»

Pourvoi en cassation pour violation des articles 116^e et 136, en ce que l'arrêt attaqué, en attribuant aux défendeurs éventuels la propriété des sommes recouvrées par les syndics Delestrée sur le sieur Beck, avait fausement appliqué ces articles, créé un privilège en faveur de quelques-uns des créanciers au préjudice de la masse, alors que ce privilège ne leur avait jamais appartenu.

Rejet du pourvoi par les motifs ci-après et sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général:

Considérant, en droit, que l'endossement transmet au porteur la propriété des lettres de change, et que les porteurs sont saisis de la provision si elle existe dans les mains du tiré au moment de l'endossement;

Considérant qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt: 1^o que les endossements étaient réguliers et portaient le caractère de la bonne foi; 2^o qu'il existait provision au moment de l'endossement des traites dans les mains de Beck; qu'ainsi l'arrêt, loin de violer les articles 116 et 136 du Code de commerce en a fait une juste application.

(M. Lebeau, rapporteur. — M^e Piet, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 14 janvier 1836.

L'ÉTAMAGE POLYCHROME.

La vente d'un procédé industriel et du matériel nécessaire à son exploitation, constitue-t-elle un acte de commerce? (Non.)

Avez-vous vu, il y a quelque temps, dans Paris, ces hommes en blouse, traînant de petites voitures, coiffés de calottes grecques, de casques et de chapeaux étamés, et s'annonçant au bruit d'une trompette également recouverte d'un brillant étamage? C'étaient les artistes de l'étamage polychrome.

Je ne sais si vous les reverrez encore; l'établissement ne paraît pas en progrès; vendu, moyennant 17,000 f., à un honnête Auvergnat tout récemment descendu de ses montagnes, celui-ci s'est es-

timé heureux de le céder à un ancien clerc d'agrée au Tribunal de Commerce, pour quatre pauvres mille francs qu'il a bien de la peine à avoir.

Pour ma part je regretterai beaucoup les nouveaux industriels à casques et calottes étamés, et à trompettes bruyantes; ils étaient, il faut en convenir, bien préférables à ces sales et classiques étamés, s'en allant la hotte sur le dos, et criant par les rues, d'une voix rauque: « A rétamé vos couillers, vos fourchettes d'étain, à rétamé vos chaudrons, casseroles, bouillottes, etc. »

Revenons à la question: notre Auvergnat n'étant pas payé de ses 4000 fr., en avait fait le transport au sieur Legry, qui avait fait citer l'ex-clerc industriel devant le Tribunal de Commerce, en condamnation de cette somme.

Jugement conforme; mais voilà que devant la Cour, l'acquéreur de l'étamage polychrome imagine de soutenir l'incompétence du Tribunal de Commerce; et là dessus les avocats de s'opposer l'un à l'autre arrêts sur arrêts, sur la question tant de fois et si diversement jugée, de savoir si la vente d'un fonds de Commerce est un acte de Commerce; et du rapprochement desquels il paraît ressortir que cette vente ne peut être considérée comme telle, qu'autant qu'elle comprend des marchandises destinées à être revendues. Or, de quoi s'agissait-il dans l'espèce? de la vente d'un procédé industriel, et des objets servant à son exploitation. Rien dans cette vente n'était destiné à être revendu, car on n'y voyait figurer aucun produit du procédé cédé.

La Cour, fidèle à ses précédentes décisions:

Considérant que, dans l'espèce, il ne s'agit que de l'acquisition d'un procédé industriel et du matériel nécessaire à son exploitation, et que la facture représentée ne contient l'énonciation d'aucune marchandise destinée à être revendue; qu'ainsi la vente ne constituait pas un acte de Commerce;

Annule, comme incompétemment rendue, la sentence des premiers juges.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASS. DE LA VENDÉE. (Bourbon-Vendée.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON BOURGNOU DE LAYRE. — Audience du 7 janvier 1836.

Améliorations morales de la Vendée. — Prévention d'offense à la personne du Roi, et profession de républicanisme. — Violation du droit de défense dans la personne d'un avocat.

Cette session, la plus courte qui se fût encore vue depuis le commencement de nos troubles politiques, n'a duré que quatre jours et ne présentait que sept affaires à juger. Antérieurement, c'était de douze à quinze jours de session et une moyenne de vingt affaires. Cette circonstance mérite d'être remarquée, car elle annonce l'entière pacification du pays et démontre en même temps que, n'était cette plaie hideuse de la chouannerie, la Vendée fournirait peu d'aliments à la justice criminelle. Si la statistique était toujours un argument irrécusable, si elle donnait la véritable mesure de la moralité d'une contrée, il faudrait en conclure que des trois arrondissements de la Vendée, celui de Bourbon est le moins moral, car il fournit constamment à la Cour d'assises deux et trois fois plus d'affaires que les arrondissements des Sables et de Fontenay, et, cette fois, il en avait six sur sept. Mais le plus ou le moins de vigilance et d'activité des agents de la police judiciaire, qui n'entre pas dans les éléments du calcul, peut ôter aux chiffres quelque peu de leur valeur.

Dans le cabaret, je me reprends, dans le café de M. Girard, à Montaigu, le 17 novembre dernier, vous eussiez vu à une table quatre sous-officiers du 36^e (trois sergents et un fourrier) qui jouaient aux cartes; à une autre table en face, deux figures bretonnes qu'enluminaient le vin du crû, et dans le fond de la pièce, tout une noce campagnarde qui faisait un bruit étourdissant. On dansait dans la chambre voisine. Nos deux buveurs avaient vidé plus d'une bouteille, et Lemerle, l'un d'eux, apprenti coutelier à Nantes, a déjà jeté quelques provocations indirectes aux militaires, qui fonte semblant de ne pas entendre. Le vin, dit Béranger, est un agent provocateur; et voilà Lemerle qui se met à crier que Louis-Philippe est un sot, une bête; que lui, Lemerle, est un républicain, qu'il s'en fait honneur, et qu'il mourra républicain. Gardiens de l'ordre public, les sous-officiers, pour le coup, ne pouvaient manquer d'intervenir: on va chercher la garde, et Lemerle est conduit en prison, d'où il n'est sorti que par un vote d'indulgence du jury, qui lui aura tenu compte de ses six semaines d'incarcération préventive, et n'aura pas voulu traiter comme chose sérieuse des paroles grossières proférées dans l'ivresse.

Des jeunes gens, au rapport de Plutarque, avaient aussi, à la fin d'un repas, mal parlé du roi Pyrrhus. Conduits devant ce prince, ils avouèrent leurs torts, en ajoutant que si le vin ne leur eût manqué, ils en auraient dit bien davantage; et le roi leur pardonna. Lemerle n'employait pas tout à fait le même moyen de justification; mais son défenseur, M^e Rabaud de la Picarderie, avait trouvé pour lui un argument dont le succès était infaillible. « Traiter d'imbécille le roi des Français! s'est-il écrié, le Roi le plus sage, le politique le plus éclairé de l'Europe; mais ce sont paroles d'insensé! ce n'est pas en prison, Messieurs les jurés, mais à Charenton qu'il faut renvoyer Lemerle. »

Parlerons-nous d'un fâcheux incident qui s'est élevé pendant les débats de cette affaire? Le défenseur, dans la chaleur de la plaidoirie, avait laissé échapper quelques expressions offensantes pour les sous-officiers du 36^e et le corps de la gendarmerie; mais il les avait rétractées, à l'instant même, sur l'interpellation de M. le président, et les avait désavouées de nouveau en répondant à M. le substitut Gaillard, organe du ministère public qui, dans sa réplique, en avait fait l'objet d'un blâme sévère contre l'avocat. Cependant, le lendemain, deux sous-officiers de la ligne et de la gendarmerie crurent devoir demander raison à celui-ci de ses paroles de la veille, violant ainsi dans sa personne, l'indépendance d'un ministère qui doit être, pour tous, inviolable et sacré. Mais des mesures furent prises aussitôt par l'autorité civile pour protéger la personne du défenseur, et l'autorité militaire se joignit à elle pour adresser aux sous-officiers de justes réprimandes.

Le CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Jolly, colonel du 1^{er} léger.)

Audience du 27 janvier 1836.

DESTITUTION D'UN SOUS-LIEUTENANT DU 11^e LÉGER POUR ABSENCE ILLÉGALE.

Il y a peu de jours, nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux, la première exécution de la nouvelle loi sur l'état des officiers envers un sous-lieutenant du 31^e régiment de ligne, qui avait prolongé son congé dans sa famille, afin de se procurer les

moyens d'éteindre des dettes qu'il avait contractées au régiment. Aujourd'hui c'est un autre sous-lieutenant du 11^e léger, qui, épris d'amour pour une jeune personne du lieu de sa garnison, escalade des clôtures, pénètre pendant la nuit dans sa chambre, et se rend coupable d'un crime que la jeune fille a voulu, dans son propre intérêt, couvrir d'un voile mystérieux. Quoi qu'il en soit, le jeune officier, mis en non activité pendant un an, n'a plus reparu au régiment, et s'est envolé au-delà des mers, avec un passeport très régulier, délivré par M. le préfet de police à Paris.

Cette absence ayant été signalée à M. le ministre de la guerre, des ordres ont été donnés pour que le sieur Lafont, officier du 11^e léger, fût traduit devant un Conseil de guerre.

M. Mévil, commandant-rapporteur du 2^e Conseil, a procédé à l'instruction prescrite par la loi, et dans la séance d'aujourd'hui il s'est exprimé en ces termes:

« Messieurs, le 24 juin 1834 vers minuit, M. le sous-lieutenant Lafont, du 11^e régiment d'infanterie légère, s'introduisit furtivement dans l'appartement d'une demoiselle de Courbevoie; il exerça sur elle des actes de violence tels, que toute résistance devint inutile, et le crime fut consommé. »

« La conduite du sieur Lafont ayant paru de nature à lui attirer des poursuites criminelles, on crut devoir demander à la demoiselle si elle voulait se porter partie plaignante, mais elle déclara qu'elle désirait ardemment, pour sa pudeur et son avenir, que cette malheureuse affaire fût assoupie; néanmoins, elle exigea que le sieur Lafont fût éloigné de Courbevoie, où son régiment était en garnison. On pensa, dès-lors, qu'il y avait lieu de mettre cet officier en non activité, en vertu de l'article 6 de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers. Un Conseil d'enquête fut convoqué par ordre du ministre de la guerre, et le 30 juillet 1834, ce Conseil décida à l'unanimité, que le sous-lieutenant Lafont avait encouru la peine de la suspension de son emploi pendant un an. Il fut en conséquence mis en non-activité pendant ce laps de temps. »

« Dans cette position, le sous-lieutenant Lafont a méconnu tous les devoirs de son grade, et au lieu de réparer au régiment à l'expiration du délai de sa suspension, il s'est embarqué pour Calcutta, le 12 août 1835, sur le navire du Commerce la Gironde. Pour tromper la vigilance de l'autorité, cet officier a pris la qualité de négociant italien; il est parvenu à obtenir un passeport régulier, qui lui a été délivré le 16 juin dernier, par M. le préfet de police. »

« Au mois d'octobre, le sieur Lafont est parti de Paris pour l'étranger, sans autorisation du gouvernement. Il a quitté à cette époque le logement qu'il occupait rue de Grenelle Saint-Germain. Cependant, il est vrai de dire qu'il n'a pas retiré ses mandats de solde d'août et de septembre, dans les bureaux de l'intendance militaire. »

M. Mévil, après avoir rappelé les services du sous-lieutenant Lafont, qui, entré au service comme officier, le 20 avril 1831, a fait les campagnes de 1831 et 1832, en Belgique, soutient que son absence illégale hors du royaume, pendant plus de 15 jours, étant constatée, il y a lieu de déclarer le sieur Lafont, encore absent, coupable du délit prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 19 mai 1834.

Le Conseil, après avoir entendu les conclusions de M. Roche, capitaine au corps royal d'état-major, faisant les fonctions de commissaire du Roi, pour l'application de la peine, a condamné à l'unanimité le sous-lieutenant Lafont, à la peine de la destitution.

M. Lafont est à peine âgé de 24 ans; la durée du service militaire auquel sa classe est assujéti, est loin d'être expirée. Cette condamnation ne le libérant pas du service, doit-il être obligé de rejoindre son corps et de continuer à y faire son service militaire comme simple soldat au milieu d'hommes qu'il a commandés et dont plusieurs seront ses supérieurs comme caporaux et sous-officiers? C'est ce que la loi n'a pas prévu.

Dans le cas où le sieur Lafont ne rejoindrait pas son régiment, dans le délai de huit jours prescrit par l'art. 72, du titre 9, du décret du 19 vendémiaire an XII, sera-t-il porté contre lui une nouvelle plainte, comme soldat déserteur, et devra-t-il être condamné aux travaux publics? Nous soumettons ces questions graves à l'autorité supérieure militaire. La loi nouvelle ne s'en est nullement occupée.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Séance du 23 janvier.

En matière de grande voirie, les procès-verbaux dressés par un seul gendarme, sont-ils valables, ou faut-il qu'ils soient rédigés par deux gendarmes? (Résolu dans le premier sens.)

L'article 34 du décret du 23 juin 1806 oblige tout propriétaire de voiture de roulage à faire peindre sur une plaque de métal son nom et son domicile. Le 25 février 1835, un nommé Galerot faisait circuler sur la grande route une voiture non revêtue de la plaque obligée; procès-verbal fut dressé par un gendarme, mais le Conseil de préfecture de la Mayenne, dans sa séance du 10 mars 1835, annula le procès-verbal dressé, par les motifs qui suivent:

Considérant qu'il résulte de l'instruction relative au service de la gendarmerie que les gendarmes, dans leurs tournées habituelles, doivent toujours être deux; qu'il semble résulter de cette prescription, que les procès-verbaux qu'ils peuvent se trouver dans la nécessité de rédiger doivent être signés par les deux gendarmes de service, et que ces procès-verbaux ne peuvent faire foi quand un seul gendarme les a signés comme dans l'espèce actuelle; qu'il en résulte que ce procès-verbal ne peut être suivi de condamnation. »

Pourvoi au Conseil-d'Etat, et, sur les conclusions de M. Boulay (de la Meurthe), maîtres des requêtes, est intervenue la décision suivante:

Considérant qu'aux termes de la loi du 29 floréal an X, article 2, les contraventions en matière de grande voirie peuvent être constatées par la gendarmerie; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'exige le concours de deux gendarmes pour la rédaction et la signature des procès-verbaux de contravention; que d'ailleurs ces procès-verbaux ne font foi que jusqu'à preuve contraire, et que dans l'espèce la contravention signalée par le procès-verbal du gendarme Butel est reconnue par le sieur Galerot;

Notre Conseil-d'Etat entendu;

Art. 1^{er}. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département de la Mayenne est annulé.

Art. 2. Le sieur Galerot est condamné à une amende de 25 fr. pour contravention à l'article 34 du décret du 23 juin 1806.

EXÉCUTION DE JOSEPH DAVID.

On sait que Joseph David a été condamné à la peine de mort, par la Cour d'assises de la Seine, comme coupable d'avoir assassiné sa belle-sœur, dans l'hôtel des Invalides, où son frère aîné demeure et où il remplit honorablement un emploi dans les bureaux. Si nous

sommes bien informés, ce frère infortuné a fait de nombreuses démarches pour solliciter une commutation de peine; mais elles ont été infructueuses, et nous croyons pouvoir assurer que le rapport du ministre mis sous les yeux du Roi, tendait au rejet de la demande en grâce du condamné.

Quelques journaux avaient annoncé le contraire, il y a peu de jours; mais comme ces bruits étaient par trop vagues pour mériter quelque créance, nous nous sommes abstenus de les répéter. Joseph David comptait beaucoup sur une commutation; hier encore il en parlait à ceux qui l'entouraient, comme d'une chose certaine. Dans ce doux espoir, il apportait à sa toilette un soin tout particulier, et sa crédulité était telle qu'hier encore il avait employé une grande partie de son temps à disposer sa chevelure selon le goût du jour.

Hier après midi, l'exécuteur des arrêts criminels reçut l'ordre d'exécution pour le lendemain. Selon l'usage suivi depuis 1830, l'échafaud fut dressé la nuit à la lueur des torches, afin que l'exécution pût avoir lieu le matin à huit heures et demie précises. En effet, dès sept heures, le greffier de la prison est allé annoncer au patient que son recours en grâce avait été rejeté, et qu'il fallait se préparer à mourir. Le condamné a reçu cette fatale nouvelle avec sang-froid, nous dirons presque avec indifférence. Peu de moments après, M. l'abbé Montès s'est rendu auprès de David, que les surveillants avaient déjà conduit à la chapelle pour y réciter les prières des agonisants. David a demandé alors un petit verre d'eau-de-vie qui lui a été servi sur-le-champ. Dans cet intervalle arriva l'exécuteur avec ses aides, et bientôt on entendit dans la cour le cliquetis des armes de la gendarmerie, qui était précédée de la voiture destinée au condamné.

A huit heures moins quelques minutes le patient est venu se placer sur le tabouret, et dans cette scène lugubre, qui est un premier supplice, l'assurance de David ne s'est pas un seul instant démentie. A peine assis, il se levait aussitôt pour se prêter à tout ce qu'on exigeait de lui. Déposant d'abord son mouchoir sur un banc, il dit aux surveillants: « Vous le remettrez à Etienne, il lui appartient. Faut-il aussi que je retire ma blouse et mon gilet? » Sur un signe affirmatif, il se dépouille lui-même de ces deux vêtements. « Comment faut-il que je me place maintenant? continue le patient; le cordon de ma chemise va peut-être vous gêner, dois-je le délier? » On fait alors comprendre à ce malheureux, qu'il n'a point à s'occuper de tous ces détails. « C'est que voyez-vous, ajoutez-il, je ne sais pas ce que je dois faire pour vous éviter tant de peines. »

Les préparatifs terminés, David se lève en disant: « Je n'ai pas autre chose que ma blouse et mon gilet; mettez-les sur mes épaules, pour moins sentir le froid. Je crois aussi que mon poing gauche est trop serré; mais c'est égal; car dans un moment je ne souffrirai plus. » Cependant l'un des aides relâche un peu le lien, tandis qu'un autre lui présente quelques gouttes d'eau-de-vie qu'il vendait de demander; et après avoir salué les personnes présentes, David se dirige vers la voiture qui l'attendait.

En passant devant le greffe, il aperçoit M. le directeur qu'il salue aussi avec un air de gratitude: « Je vous fais mes adieux, M. Becquerel, lui dit-il, et vous prie de recevoir mes remerciements pour les bontés que vous avez eues pour moi pendant mon séjour ici. » Puis, d'un pas assuré, il monta dans la voiture avec son confesseur dont il semblait écouter attentivement les exhortations. Nous devons dire ici que depuis quelque temps les voitures de transport des prisonniers ont reçu des améliorations sous plus d'un rapport; celle qui conduit les patients au supplice, est confectionnée de manière à les soustraire à la vue du public, et elle est attelée de chevaux de mères, qui parcourent le trajet de Bicêtre à l'échafaud en moins de quinze minutes, ce qui abrège sensiblement les angoisses morales du condamné.

C'est donc à huit heures un quart que le triste cortège est parti de la prison pour se rendre à la barrière Saint-Jacques. En descendant de la voiture, David a montré le même calme que pendant les préparatifs qu'il avait subis à la sortie de son cabanon; puis il a embrassé son confesseur, et sur l'exhortation de ce vénérable abbé, il s'est agenouillé pendant quelques instants au pied de l'échafaud; il a ensuite baisé le crucifix, s'est tourné à droite et à gauche vers les assistants, et les a salués en prononçant ces paroles: « Avant de mourir, je dois dire que je ne voulais pas commettre le crime qui me conduit ici. J'en suis bien fâché, je l'avoue. »

Au moment de franchir les degrés, il a fait appeler l'un des aides et lui a dit: « J'ai laissé vingt sous dans mon cabanon; dites à M. l'abbé Montès de les réclamer pour les remettre à Michel. (Il est aussi condamné à mort). Et quant à mon mouchoir qui est ici à mes pieds, je desire qu'il soit envoyé à mon père, à qui il appartient. » Une minute après, ce malheureux n'était plus!

Celui-là du moins, par son pieux repentir, par sa résignation profonde, a su environner sa dernière heure de cet intérêt et de cette commiseration, que semblaient devoir éloigner de lui et l'assassinat commis sur une belle-sœur, et surtout ce honteux système de calomnie, par lequel il essaya d'atténuer son crime et d'échapper à une condamnation capitale, en déshonorant sa victime, en l'accusant d'une sorte de complicité, et en appelant ainsi sur sa mémoire le mépris de ceux chargés de venger sa mort.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

On se rappelle qu'à l'ouverture des dernières assises du Nord (Douai), cinq procès intentés contre des écrivains politiques furent jugés en faveur des prévenus; la même chose vient d'arriver aux assises du Pas-de-Calais (St-Omer). M. Gombert, éditeur de l'*Annuaire patriote du Pas-de-Calais*, M. Jean Degeorge, imprimeur de cet ouvrage, et M. Frédéric Degeorge, ex-rédacteur en chef du journal le *Propagateur*, ont comparu devant les jurés comme prévenus de divers délits résultant de la publication de l'almanach sus-mentionné, et tous trois ont été acquittés.

Le 25 janvier, s'est ouverte à Douai, sous la présidence de M. le conseiller Leroux de Bretagne, la session des assises du Nord, pour le premier trimestre de 1836. La première affaire soumise au jury était relative à un délit de presse, imputé à M. Leleux, gérant de l'*Echo du Nord*. La prévention n'était fondée que sur la production par l'*Echo*, d'un article de M. de Cormenin; aussi, comme on l'avait prévu, M. Leleux a été acquitté.

Une affaire bien étrange, et dont les débats ont présenté, dit-on, les détails les plus extraordinaires, a été portée le 20 janvier à l'audience du Tribunal correctionnel de Pamiers (Ariège). Il ne s'agissait de rien moins que d'un attentat à la pudeur avec violence

dominis par une jeune fille de 13 ans sur un enfant malade âgé de 3 ans et demi, et qui a été long-temps malade par suite des blessures que la prévenue lui avait faites. Sur les réquisitions du ministère public, le Tribunal a ordonné que les débats de cette cause auraient lieu à huis clos.

Par son jugement, le Tribunal a déclaré la jeune fille coupable du crime qui lui était imputé; et, néanmoins, attendu qu'elle avait agi sans discernement, elle a été acquittée de la prévention et condamnée seulement à rester dans une maison de correction pendant une année.

Par application des articles 332 et 66 du Code pénal, par suite de cette condamnation, les autorités administratives et judiciaires auront à mettre en pratique les circulaires de MM. les ministres de l'intérieur et de la justice sur l'apprentissage des jeunes détenus.

PARIS, 27 JANVIER.

Le *Courrier français* annonce aujourd'hui qu'il a été question de mander M^e Philippe Dupin à la barre de la Chambre des députés, à l'occasion de sa plaidoirie devant le Tribunal correctionnel, et il ajoute, ce qui n'étonnera personne, que M. Dupin se proposait, dans ce cas, de quitter le fauteuil de la présidence pour s'asseoir à côté de son frère, en qualité de défenseur.

L'*Impartial* raconte, de son côté, que l'orage a éclaté chez un ministre, au sortir de table, et que deux des convives manifestaient, en effet, la velléité de mander le bâtonnier à la barre de la Chambre, mais qu'un ex-garde-des-sceaux (M. Barthe), leur tint alors ce langage plein de raison :

« Messieurs, ne confondons ni les mots, ni les choses. Il y a au Palais des règles pour la défense et une certaine solidarité contre laquelle vous seriez mal inspirés d'aller vous heurter. Les avocats dépendent directement des juges qui les écoutent; quand ils s'écartent des bornes légales, le devoir du ministère public est de requérir contre eux des peines disciplinaires. Le droit du Tribunal est de les admonester, de les suspendre. C'est là l'écueil pour ceux qui se laissent aller à des satires imprudentes, mais c'est aussi leur garantie. Tout plaidoyer entendu et non relevé par le juge, est par-là même absous. Or, le tort serait ici au ministère public, au Tribunal, et non à l'avocat. Prenez-y garde, Messieurs, c'est fort délicat; ne cherchez pas à trop étendre votre privilège pour atteindre un avocat, lorsque celui-ci est abrité derrière la robe de la magistrature. »

Dans cette anecdote, nous croyons trouver l'explication d'un bruit étrange, auquel nous avons attaché d'abord trop peu d'importance pour le répéter. Que deux ou trois députés incandescents aient exprimé à ce sujet leur opinion personnelle et donné, après dîner, un libre cours à leur petite colère, cela est possible; mais ce qui est certain, c'est qu'il n'a jamais été sérieusement question au sein de la Chambre d'une poursuite qui n'aurait pu, un seul instant, soutenir l'épave des débats.

La société de patronage des jeunes libérés de la maison pénitentiaire des jeunes détenus du département de la Seine, a tenu dimanche dernier sa séance trimestrielle des patrons en exercice, sous la présidence de M. Bérenger, député et conseiller à la Cour de cassation.

Le but de ces séances trimestrielles est d'obtenir de tous les patrons en exercice, sous la forme de rapports écrits, des renseignements individuels et circonstanciés sur tous les jeunes libérés confiés à leur patronage. La durée du patronage étant de trois ans, et l'existence de la société remontant au mois de mai 1833, cette séance trimestrielle offrait le plus grand intérêt, puisque pour un grand nombre de patrons, c'était le terme de leur mission, et pour la société, celui de l'épreuve la plus décisive des résultats qu'elle avait recueillis dans le passé, et de ceux qu'elle pouvait, avec l'autorité des précédents, désormais légitimement attendre de l'avenir.

Cette épreuve a été des plus satisfaisantes : le temps n'a permis d'entendre que 153 rapports; sur ce nombre quatre-vingts ont constaté une conduite excellente de la part des jeunes libérés; d'autres enfants ont eu une conduite moins irréprochable, mais 26 seulement ont été repris de justice.

À côté de la persévérance si édifiante de ces jeunes libérés qui pendant ces trois années ont marché droit et ferme dans la voie de la régénération, on ne saurait trop louer la persévérance non moins méritoire des patrons, qui ont constamment dirigé les pas et encouragé les efforts de ces enfants, aujourd'hui devenus hommes, hommes honnêtes et laborieux, utiles à leur famille et à leur pays.

C'est à la société de patronage, véritable institution sociale dont la lacune serait déjà à Paris une calamité, à poursuivre le cours de ses utiles travaux et de ses heureux efforts, sous l'impulsion de son digne président, qui la dirige avec tant d'activité, d'habileté et de dévouement.

L'exemple de la société de patronage de Paris sera fécond; déjà il a provoqué à Rouen et à Lyon une généreuse émulation. Des sociétés semblables s'y élèvent, et à Lyon en quelques mois le chiffre des souscriptions vient de s'élever à plus de douze mille fr. La publicité trop limitée de la société de patronage n'a pas permis à beaucoup de bons citoyens de connaître son existence au sein de Paris; et cependant une coopération non moins utile à la société que celle des bourses, c'est la coopération des personnes. Puissent les résultats que nous venons de publier, parvenir à tant de citoyens généreux qui recherchent chaque jour l'occasion de faire du bien, et qui n'en sauraient trouver une meilleure que dans l'exercice du patronage.

Pour être admis à l'exercice du patronage, la cotisation est de 25 fr. Il n'y a aucune somme déterminée pour la qualité de simple souscripteur.

On souscrit chez M. Bérenger, président, rue Jacob, 11; Charles Lucas, vice-président, rue Basse-du-Rempart, 44; Demets, conseiller à la Cour royale, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; et au secrétaire général, rue Chanoinesse, 12.

Nous nous étions abstenus de rapporter les détails d'un tragique événement arrivé avant-hier à Paris; mais puisque la publicité s'en est emparée, nous croyons devoir rectifier les inexactitudes de ce premier récit, en faisant connaître les renseignements précis et certains que nous avons recueillis.

Il n'est que trop vrai que M. Taillandier, lieutenant-colonel du 46^e régiment de ligne, caserné rue Popincourt, soupçonnait sa femme d'avoir des relations criminelles avec le jeune Alphonse Gent, étudiant en droit, âgé de 23 ans, logé rue Sainte-Anne, 42. L'épouse de cet officier supérieur, qui compte à peine 29 ans, est sœur paternelle de Gent, et leur coupable intrigue datait de long-temps, à ce qu'il paraît.

M. Taillandier qui désirait vérifier par lui-même si ses soupçons avaient quelque fondement, imagina de pratiquer deux trous avec une vrille, l'un en ligne directe dans l'un des panneaux de la porte du salon faisant face à la cheminée, et l'autre un peu plus haut au-dessous de la serrure, en ligne oblique de droite à gauche, afin de mieux apercevoir le canapé que les deux coupables occupaient assez ordinairement.

L'époux offensé avait, dès le 21 janvier, averti sa femme qu'il irait à un bal le 25, sans dire que ce fût chez M. le ministre de l'intérieur. Il dina ce jour-là en effet avec elle et son beau-frère, et ne

tarda pas à prendre congé d'eux; mais au lieu de sortir, il pesta en observation derrière la porte du salon. Pour prévenir toute surprise, les deux amans placèrent la chandelle allumée dans l'intérieur du foyer de la cheminée; mais loin de les servir, cette précaution ne rendit que plus facile la surveillance du mari. Convaincu bientôt de son malheur et ne pouvant maîtriser son indignation, il ouvre brusquement la porte du salon et tire un pistolet à bout portant sur le jeune homme qui n'est que légèrement atteint au coude. Il dirige ensuite un second pistolet vers sa femme, et le coup étant détourné par son complice, elle n'est comme lui blessée que légèrement au coude, mais d'une manière plus grave dans la partie supérieure du bras. Une lutte s'engage alors entre le mari outragé et le jeune homme auquel un coup de crosse de pistolet a été porté par M. Taillandier, et qui a pris la fuite.

Livré au plus cruel désespoir, cet officier est allé lui-même rendre compte de cet événement au commissaire de police du quartier Popincourt et en a donné avis aussitôt à l'autorité judiciaire, qui n'a pas jugé à propos de le retenir prisonnier. On a prétendu qu'aux représentations qui lui étaient faites, la femme avait répondu: « On a beau faire, mais rien ne saurait nous empêcher de vivre ensemble. » Cet événement est déjà assez déplorable, et la culpabilité qui pèse sur cette femme est assez odieuse pour qu'on ne l'aggrave pas encore par de fausses rumeurs. Nous pouvons affirmer que, loin de tenir un pareil langage, elle a dit: « Je ne voudrais pas qu'il arrivât le moindre désagrément à mon mari; je suis coupable; il était dans son droit d'en agir comme il l'a fait, et je ne dois pas m'en plaindre. »

La 3^e chambre de la Cour a rendu dans son audience du 9 janvier 1836 un arrêt qui est plein d'utiles avertissements pour les avoués :

1^o N'occupez jamais sous des noms de confrères pour et contre les mêmes parties qui n'ont point d'intérêts contraires, parce que les frais que vous feriez seraient impitoyablement rejetés de la taxe, comme inutiles et frustratoires;

2^o Si vous n'avez fait qu'apposer votre signature à des débats de comptes que vous n'avez que déposés ensuite au greffe sans les grossier ni signifier, ne vous appropriez pas ce travail et n'en gonflez pas le coût par une évaluation en grosse, parce que votre œuvre seule vous est due, et qu'ainsi si vous n'avez fait signifier que des conclusions motivées ensuite de ces débats, il ne vous sera alloué que ces conclusions motivées, ce qui réduira un article de 800 fr. à 40 fr.;

3^o Enfin, ne réclamez des honoraires extraordinaires que quand vous vous serez livrés pour vos clients à des soins, peines et démarches étrangers à vos fonctions; mais si vous n'avez fait que diriger une procédure, et si vous n'avez agi que dans le cercle des fonctions de votre ministère, n'exigez pas d'autres honoraires que ceux que vous trouvez dans les émolumens fixés par le tarif.

Hâtez-vous d'ajouter que ces points n'ont pas été jugés contre un avoué de Paris.

Hier, à l'audience de la 3^e chambre de la Cour, M^e Colmet-d'Aage, plaçant une cause de commerce, se disposait à lire la correspondance qui, dans ces sortes d'affaires, établit toujours les conventions faites entre les parties et leur situation respective, lorsque M. Legorrec, substitut de M. le procureur-général, a demandé si les lettres étaient timbrées et enregistrées. Sur la réponse négative de l'avocat, M. le substitut s'est opposé à leur lecture en vertu d'une circulaire récente de M. le garde-des-sceaux, écrite en exécution d'une loi de l'an VI qui défend de produire en justice aucuns titres ou pièces qui n'auraient pas été, au préalable, timbrés et enregistrés.

La Cour en a délibéré et a remis à huitaine la cause qu'il devenait par-là impossible de plaider; mais il était facile de voir que la Cour partageait l'étonnement du barreau sur le rappel à exécution d'une loi fiscale, dont l'équité des Tribunaux a depuis long-temps fait justice, au moins quant aux conventions de commerce, en se prêtant à les qualifier de *verbales*.

Lord Seymour comparait ce matin devant la 5^e chambre, pour s'expliquer en personne sur le différend dont nous avons parlé dans notre numéro du 21 janvier.

On se rappelle que lord Seymour demande à M. Fauginet, sculpteur, les creux de plusieurs chevaux qu'il a fait mouler; ainsi que les modèles restés en la possession de l'artiste, et qui sont la propriété exclusive de mylord. De son côté, le sieur Fauginet a fait une demande reconventionnelle contre lord Seymour, en paiement d'une somme de 700 fr., formant, selon lui, le complément des trois chevaux qu'il a modelés.

Lord Seymour s'avance au pied du Tribunal; il est enveloppé d'une redingote dite de *propriétaire*. Sa physionomie est douce et bienveillante. Derrière lui se pressent une foule de curieux avides de voir et d'entendre le noble étranger dont la fortune s'écoule sur notre sol, par mille canaux portant de tous côtés l'abondance et la vie. Près de lui est placé son antagoniste, dont la mise originale rappelle les costumes du moyen-âge; sa tête repose sur un col d'une grande blancheur, dont les extrémités s'élargissent en avançant vers la figure, et sont à demi-rabattus sur sa cravate noire; un long manteau sans collet, ou plutôt dont le collet se perd dans des pans doublés de velours noir, est posé négligemment sur ses épaules; son front large est couronné de trois touffes de cheveux qui se divisent pour ne point lui porter ombrage; son menton à demi couvert, et ses moustaches brunes font ressortir l'éclat de sa belle denture. Enfin, son visage effilé par le bas, ses sourcils arqués, ses yeux un peu couverts, et son nez aquilin, donnent à sa physionomie une expression tout-à-fait romantique.

Lord Seymour, dont l'accent ne trahit point l'origine, expose, dans un langage plein de mesure et de convenance, comment, sur des recommandations, il a chargé M. Fauginet de mouler trois chevaux, en lui faisant espérer, sans lui en donner l'assurance, que s'il était satisfait, il pourrait donner d'autres commandes. « Ce qui m'importe, a dit mylord, c'est que M. Fauginet, auquel je ne dois rien, au moyen de 1100 fr. qu'il a reçus de moi, ne puisse s'attribuer la propriété des modèles. »

M. Fauginet soutient, à son tour, que les creux ont été remis à lord Seymour; qu'il n'a, lui, conservé qu'une épreuve afin d'avoir, comme artiste et selon l'usage, une copie de son œuvre; qu'il n'a réduit le prix de son travail, qu'en considération des commandes que lord Seymour lui avait fait espérer, et que n'en ayant pas reçu de nouvelles, il se croit fondé à réclamer le complément du prix des trois chevaux modelés. Il déclare, du reste, n'avoir jamais eu l'intention de s'attribuer la propriété des modèles.

Le Tribunal, après les explications des parties, entend M^e Morisseau, avocat de lord Seymour, et M^e Thuret, avoué du sieur Fauginet, et rend sa décision dans les termes suivants :

En ce qui touche la demande principale en restitution des creux; Attendu qu'il est constant que les creux ont été remis à l'hôtel de lord Seymour;

En ce qui touche la restitution des épreuves; Attendu que le sieur Fauginet n'est possesseur que d'une épreuve qu'il a gardée selon l'usage pour conserver une copie de son œuvre; Que le sieur Fauginet déclare d'ailleurs ne vouloir point en faire usage;

En ce qui touche la demande reconventionnelle; Attendu qu'il résulte des explications des parties et de leur correspondance que si le sieur Fauginet avait d'abord demandé 700 fr. pour le prix de chaque modèle qu'il exécuterait, il eût ensuite réduit cette somme à 300 fr. dans l'espoir d'obtenir d'autres commandes de lord Seymour, sans qu'il y ait eu de la part de ce dernier aucun engagement pris à cet égard;

Que le paiement de 1,100 fr. fait au sieur Fauginet est en rapport avec les conventions des parties;

Déclare lord Seymour non-recevable en sa demande principale, et néanmoins lui donne acte de la déclaration faite par le sieur Fauginet qu'il ne prétend en aucune façon à la propriété des modèles;

Déclare pareillement le sieur Fauginet non-recevable en sa demande reconventionnelle;

Ordonne qu'il sera fait masse des dépens dont chacune des parties supportera moitié.

Le Tribunal de première instance (5^e chambre), vient de décider une question qui n'est pas sans intérêt pour un grand nombre de libraires.

On se rappelle qu'une loi du 17 octobre 1830 a ouvert, au ministre des finances, un crédit extraordinaire de trente millions pour être employés en prêts ou avances au commerce et à l'industrie. En vertu de cette loi, des avances ont été faites à des libraires de Paris, sur le dépôt d'ouvrages qui furent placés et conservés dans un magasin spécial. Le sieur Pichard, ancien libraire, moyennant un cautionnement de 20,000 fr., fut préposé à la garde de ce magasin, et il lui fut alloué, pour salaire, une remise de 1 p. 0/0 sur les sommes avancées par le Trésor.

Les libraires prétendent qu'ayant retiré une partie des ouvrages par eux déposés, la remise due au garde-magasin doit être calculée uniquement sur les sommes dont ils restent débiteurs.

Telles sont les circonstances dans lesquelles la 5^e chambre avait à statuer sur la demande formée par le sieur Pichard, contre le libraire Lupieu, en paiement d'une remise calculée sur l'avance faite à ce libraire.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Martin Saint-Ange, pour Pichard et M^e Blanc pour Lupieu, considérant que Pichard, en acceptant les fonctions de garde-magasin, dans l'intérêt du Trésor, a été obligé de fournir un cautionnement de 20,000 fr., et de louer les magasins; que ses obligations et ses charges restant toujours les mêmes, le retrait partiel opéré par les libraires ne pouvait lui faire subir une réduction dans la remise qui lui est due, a rejeté les offres de celui-ci, adjugé à Pichard ses conclusions et condamné Lupieu aux dépens.

M. Hutrot, que madame son épouse a traduit devant la police correctionnelle pour exercice infiniment trop exorbitant de la puissance maritale, paraît disposé à traiter fort légèrement la plainte dirigée contre lui. En s'asseyant sur le banc des prévenus, il semble uniquement occupé à réprimer les élans d'une hilarité qui serait peu convenable en présence des magistrats. Il se tortille de cent façons sur le banc des prévenus pour retenir l'explosion de sa folle joie; pendant que la pauvre madame Hutrot, petite femme, à l'air souffrant, à l'œil *colombin*, énumère le long chapitre des atrocités conjugales qu'elle reproche à son époux.

« C'est ma séparation de corps, de biens et de tout, que je demande, dit-elle; j'ai eu comme ça assez de purgatoire et même d'enfer, sans parler du reste. »

M. le président: Nous n'avons pas qualité pour prononcer sur des séparations de corps. Expliquez-vous sur les voies de fait que vous reprochez à votre mari.

M. Hutrot, avec un gros rire: Des voies de fait! des voies de rien du tout. Madame n'a point été battue; c'est elle qui bat toute espèce de campagne. C'est charmant, c'est adorable, parole d'honneur!

M^{me} Hutrot: J'aurais pu amener plus de trois cents témoins; mais la garde municipale s'est opposée à les introduire. Tout le quartier est pour moi.

M. Hutrot: La place Maubert est le pays des cancanesuses et des fausses témoins (Avec un éclat de rire), toutes farceuses, toutes blagueuses, toutes nœceuses! Quoi!

Lecture est donnée d'un certificat, espèce d'acte de notoriété, rédigé par tous les voisins, et qui dépeint le prévenu sous les plus noires couleurs. « Déjà plusieurs fois, disent les signataires du certificat en question, nous avons été obligés d'interposer la justice dans le ménage du sieur Hutrot pour la paix générale et la vie sauve de M^{me} son épouse. Vingt fois déjà il a promis de se corriger et de mieux se conduire, mais ses promesses ont toujours été vaines. Le jour de la justice est arrivé... Que justice soit faite! »

Plusieurs témoins, signataires du certificat, rendent compte de ce qu'ils savent par le bruit public, la commune renommée. Aucun d'eux n'a rien vu de positif et qui se rapporte à une scène extraordinairement grave du 2 janvier, scène qui a motivé la plainte. Arrive un vigoureux gaillard, teinturier de son état, taillé en Hercule; homme à mettre instantanément et d'un seul bras, la paix dans dix ménages. « Savez-vous quelque chose de positif? lui dit M. le président. »

Le prévenu: Il est comme les autres, le teinturier. Des couleurs! des couleurs! des pures couleurs! C'est un vieux jeu; c'est connu!

Le teinturier: J'étais chez moi, et j'ai tout entendu. Madame criait, selon l'habitude, comme si on l'eût écorchée.

M. le président: Et vous avez été à son secours?

Le teinturier: Moi? Je suis resté couché: est-ce que ça me regarde? Entre l'arbre et l'écorce, dit M. Bérenger dans une fameuse chanson, il ne faut pas mettre le nez.

Le prévenu: Vous voyez bien que personne ne sait rien de rien. Alors mon époux a perdu.

M^{me} Bazile se présente et la chance a tourné contre le prévenu, « J'ai tout vu, dit cette dame, c'est chez moi que la pauvre petite chère femme s'était réfugiée; et, mieux que cela, en voulant la défendre, j'ai reçu deux des soufflets qui lui étaient destinés. Je n'en ai pas regret au moins; elle en a plus que sa part, la pauvre petite chère femme. C'est autant d'épargné sur les cadeaux que lui fait journellement Monsieur son cher époux dans cette qualité-là. »

M. Hutrot conserve toujours son air riant et triomphateur.

Le Tribunal le condamne à quinze jours d'emprisonnement.

M. Hutrot ne rit plus; sa figure a subitement passé du doux au grave, du plaisant au sévère. Il prend à deux mains son chapeau, l'enfonce sur sa tête jusqu'aux yeux, rompt en visière au peuple de témoins qui s'est ameuté contre lui, et qui sort de l'audience en bataillon carré, après avoir prudemment placé M^{me} Hutrot au centre.

Qui n'a pas rencontré en passant dans les rues populeuses de la capitale, un de ces grands tableaux appendus aux murs, et sur lesquels on peut lire: « On demande des bonnes d'enfants. On demande un portier avec sa femme. On demande un professeur. On demande une femme de chambre pour voyager avec des Anglais. On demande un commis aux écritures, aux appointemens de 1500 francs, etc., etc. »

Ce sont là pour la plupart autant de pièges tendus à la crédulité publique, autant de manœuvres frauduleuses pour escroquer l'argent d'autrui, manœuvres d'autant plus coupables qu'elles sont diri-

gées contre de pauvres diables que le besoin presse, et qui vont souvent y porter à jeun leur dernière pièce de monnaie. M. Prevost tient, rue Saint-Denis, un bureau de placement de cette nature. Il y a déjà long-temps, à ce qu'il paraît, qu'il l'exploite. Sur la plainte de trente malheureux qu'il a dépouillés de leur dernier écu et qu'il a bernés tous de l'espoir d'une place plus ou moins lucrative, qui n'est jamais arrivée, il comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre. Il s'y présente avec les registres de son bureau, registres fort bien tenus vraiment et constatant que chaque pièce de 5 fr., apportée dans ses mains, y a été remise pour honoraires des soins qu'il a pris pour faire placer Messieurs tels et tels.

L'audition des témoins fait connaître au juste le véritable genre de la spéculation de M. Prevost, C'est d'abord un brave ouvrier ferblantier, qui, manquant d'ou-

vrage, a été chez M. Prevost, trompé par ses adresses, afin d'avoir une place de portier qui ne devait pas rapporter moins de 1,400 fr., indépendamment des petits profits, de la bûche et des étrennes. L'ouvrier a donné cent sous et on ne lui a jamais indiqué de place disponible.

C'est ensuite un jeune homme qui a donné 5 fr. pour avoir une place de professeur. Après l'avoir fait promener aux quatre coins de Paris, M. Prevost a fini par lui trouver une boutique dans laquelle on lui a dit qu'on l'aurait pris pour garçon marchand de vin, s'il s'était seulement présenté huit jours plus tôt.

C'est encore une pauvre femme qui a mis en gage sa dernière robe pour porter 5 fr. au prévenu. Celui-ci devait lui faire avoir une place de portière. Il lui avait même donné des détails sur la place, sur la position de la loge, les avantages de la loge d'autant plus

fructueuse, que les locataires y entraient fort tard. Quand elle a eu donné ses cent sous on lui a dit que, renseignements pris, elle ne pouvait convenir parce qu'elle aimait trop l'eau-de-vie. Le Tribunal a fait justice de ce forban, en le condamnant pour es-

croquerie à un an de prison. — Nous recommandons à nos lecteurs le recueil *Le Législateur*. Ce recueil, outre son utilité spéciale pour la magistrature et le barreau, est donné pour tous, par l'étendue de son cadre, d'un grand secours. A côté des graves questions soulevées par les lois civiles et politiques, il donne tous les motifs des lois d'intérêt individuel et local, et offre ainsi une statistique complète de tous les intérêts moraux et industriels de la société. (Voir aux Annonces).

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

A la Magistrature et au Barreau. LE LÉGISLATEUR,

RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS NOUVELLES,

COMMENTÉES ET EXPLIQUÉES PAR LES EXPOSÉS DE MOTIFS, LES RAPPORTS ET LES DISCUSSIONS QUI LES ONT PRÉPARÉES.

Les rapports et discussions, dont les lois ont été l'objet au sein de la législature, sont considérés par tous les bons esprits comme le premier, le meilleur et le plus sûr des commentaires. De là, la juste estime qu'on accorde depuis long-temps aux ouvrages de Loqué et de Malleville; il manquait pour les lois nouvelles un travail semblable à celui de ces savans juriconsultes, et c'est ce besoin que le *LÉGISLATEUR* vient satisfaire.

Outre les discussions des Chambres aussi complètes que dans le *Moniteur*, mais disposées avec plus de méthode, le *LÉGISLATEUR* présente encore sur les lois importantes des commentaires des traités particuliers, œuvre de toutes les notabilités de la législature et du barreau: ainsi, dans les livraisons déjà parues, on trouve sur la loi des Tabacs, un traité par M. BAUDE, député de la Loire; sur la loi des Majorats, un commentaire par M. PARANT, avocat-général à la Cour de cassation, député de la Moselle; sur la loi des Caisse d'épargne, un traité par M. le baron CHARLES DUPIN, député de la Seine. Les livraisons suivantes contiendront un traité sur la loi du budget, par M. FÉLIX RÉAL, député de l'Isère; et un commentaire sur la loi de la presse, par M. Ph. DUPIN, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris.

Le prix du Recueil avait été originellement fixé à 10 fr. par an, c'est-à-dire pour toutes les Lois d'une session; mais les matières se trouvant dépasser de beaucoup les prévisions, les fondateurs se voient contraints de doubler le montant de l'abonnement, à partir du 15 février prochain.

Prix actuel: 10 fr. pour la 1^{re} année. — A partir du 15 février: 20 fr.

On souscrit, à Paris, au bureau du *Législateur*, rue St.-Dominique-St.-Germain, 99; et dans les départemens, chez tous les libraires, les directeurs de poste et aux bureaux des Messageries royales et générales.

COMPAGNIE ROYALE D'ASSURANCES

SUR LA VIE DES HOMMES.

DIRECTION GÉNÉRALE, RUE DE MÈNARS, 3.

Les opérations de la Compagnie royale d'Assurances sur la vie embrassent dans leurs combinaisons toutes les positions sociales. Elles garantissent au prêteur de fonds, en cas de décès de l'emprunteur, le remboursement de la somme prêtée. Elles offrent à l'industriel le moyen d'obtenir du crédit. Le père de famille peut constituer des dots à ses enfans; le fils, soutien de ses parens, peut leur assurer, après sa mort, un capital ou une rente; les employés peuvent se créer des ressources pour leurs vieux jours; toutes les personnes, en un mot, qui contractent des engagements ou qui jouissent d'avantages que leur mort détruirait, trouvent, dans les garanties de la Compagnie Royale, la sécurité pour le présent, l'aisance pour l'avenir.

Les personnes qui voudraient contracter des assurances peuvent s'adresser à la Compagnie; on leur indiquera la combinaison applicable à leur position, et la plus favorable à leurs intérêts.

La Compagnie Royale constitue des rentes viagères à un taux très avantageux. Elle reçoit également des placements de fonds qu'elle rembourse avec l'intérêt des intérêts.

Le capital social de la Compagnie Royale est de 15 millions; aucune compagnie française ne présente des garanties aussi considérables.

Emprunt de S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, REMBOURSABLE PAR 5 MILLIONS 127,300 FLORINS.

Le premier remboursement se fera le 15 février 1836, par la répartition suivante :

1 obligation sortant pour	107,750 fr.
1 obligation id.	21,550
1 obligation id.	4,300
1 obligation id.	2,150
2 de fs. 1080.	20 de fs. 540.
2 de fs. 280.	20 de fs. 109.
70 de fs. 87.	900 de fs. 58.
TOTAL :	200,000 fr.

CONNAISSANCES pour concourir intégralement au remboursement ci-dessus.

PRIX D'UNE RECONNAISSANCE : DIX FRANCS.

Sur dix prises ensemble, la onzième sera déléguée gratis. Le paiement peut se faire en mandat sur Paris, ou sur disposition après réception des titres. Il n'est pas nécessaire d'affranchir. S'ad. directement à

On trouvera chez le soussigné des REHENRI REINGANUM, banquier et recev.-général à Francfort-sur-le-Mein.

OMNIBUS-RESTAURANS.

Prix des actions: 750 fr. Intérêts de ces 750 fr., à 6 jusqu'à la mise en activité, et à 4 ensuite, alors qu'on a part aux bénéfices. Hypothèque sans préférence, quelque soit le rang d'inscription, sur un immeuble d'une valeur double du fonds social. Emplois et fournitures de préférence aux actionnaires; comptoirs pour les dames. Il est essentiel de voir le feuilleton du

journal *le Temps* du 7 novembre, mais surtout la lettre de M. de Botherd dans le *Journal des Débats* du 9 même mois, où il fait un long exposé de sa position financière. Pour souscrire, voir M. de Botherd ou le caissier de la Société, rue Navarin, 14, près la rue des Martyrs, de deux heures à quatre heures, ou écrire.

NOMBREUX APPARTEMENS A LOUER.

PILULES STOMACHIQUES

Les seules véritablement autorisées contre les constipations, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec la Notice médicale. — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 25 janvier.

M^{me} ve Hureaux, née Beauvais, r. St-Paul, 17.
M. Vaillant, rue de la Poterie, 9.
M^{me} la marquise de Lagrange, r. des Capucines, 13.
M. Horric, rue de Chaillot, 48.
M^{me} Manelle, rue Beaujolois, Palais-Royal, 3.
M^{me} Mullien, rue Chabannais, 14.
M. Eicohat, rue d'Amboise, 8.
M. Sèpher, rue Coquillière, 7.
M. Lecler, Maisonrouget rue d'Angivilliers, 8.
M. Genevois, mineur, rue du Ponceau, 26.
M^lle Hautome, rue de la Sonnerie, 35.
M. le comte de Coetlosquet, rue de Beaune, 7.
M. Lyon de Lacour, rue du Bac, 102.
M. Contenem, rue St-Dominique, 127.
M. Viennot, rue de Grenelle, 38.
M^{me} ve Ventugol, née Chabannon, r. des Gravilliers, 33.

M. Giboury, mineur, rue du Pot-de-Fer, 12.
M. Texier, rue Coquenard, 6.
M^{me} Lebert, née Spice, rue du Colysée, 3 bis.
M. Luce, rue de Suresne, 15.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du jeudi 28 janvier.

BONNEVILLE, agent d'affaires, Clôture. 11
DEROSIER frères, mds d'étoffes pour chaus-sures, Concordat. 12
JAGER, md de toiles, id. 12
SARCIRON, dit LAMARCHE, fab. de bret. 12
DUVERNOIS, libraire, Rem. à huit. 3
AUGER, md épicier, id. 3
du vendredi 29 janvier.
DEMON, menuisier, Remise à huit. 10
SCHMALL, md tailleur, Syndicat. 10

LEEFURE, architecte entrepreneur, Conc. 10
GAUTIER, md de bonneteries, Clôture. 10
ROBERT, md de vins-traiteur, Syndicat. 11
BERNARD, md de vins-traiteur, Concord. 12
DUPLAIS, md de vins et liqueurs, Clôture. 12
MOLOT, restaurateur, id. 12
PAILLET, md de pois de lapins, Id. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

DAUDRIEU, vitrier-peintre, le 30 12
février, heures.
LINGEL, md de vins, le 2 11
CASTE, ancien md d'étoffes, le 3 12
BONNET, négociant, le 4 2
ROYER, md boucher, le 4 3
DAUVERGNE, marbrier, le 6 12

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. du 19 janvier.

WARIN, mécanicien, à Paris, rue Basfroid, 25. — Juge-comm., M. Carré; agent, M. Aubert, passageBrady.

Sous presse, pour paraître incessamment chez POUSSIELGUE-RURAND, libraire, rue Hautefeuille, n. 9. Code annoté de l'Enregistrement,

Répertoire complet de toutes les Lois sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe, les hypothèques, les ventes de meubles et les amendes de contravention, relatives au notariat, aux patentes, aux mesures métriques, etc.; annotées des circulaires et instructions générales de l'administration de l'enregistrement et des domaines, des solutions, des libérations, décisions, jugemens et arrêts, formant règle en matière de perception. Un fort volume in-8^o.

dans trois mois, à partir de ce jour, et le surplus dans le courant de l'année, ci. 45,500

Total. 80,000 fr. Que MM. DURAND et BOYER sont seuls gérans; qu'en cette qualité chacun aura la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société; qu'en conséquence, tous billets, engagements et endossements souscrits de la raison sociale, et qui n'auront pas cette cause, sont nuls et sans effets à l'égard de la société. Qu'enfin la durée est de 9 années qui ont commencé à courir dudit acte. Pour extrait.

Beauvois. ÉTUDE DE M. BEAUVOIS, AGRÉÉ. Rue Notre-Dame-des-Victoires, 34.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 18 janvier 1836. Entre M. JEAN-BAPTISTE-LÉON PERROT, distillateur, demeurant à La Villette, près Paris, 103. D'une part. Et M. MICHEL PARIS, demeurant aussi à La Villette, 103. D'autre part. Ledit acte enregistré à Paris, le 26 janvier 1836, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits.

Il appert : que la société contractée entre les susnommés pour le commerce de distillerie, sous la raison PERROT et PARIS, aux termes d'un acte passé devant M^e Outrebou et son collègue, notaires à Paris, le 28 novembre 1829, enregistré et publié, est et demeure dissoute d'un commun accord, à compter du 14 de ce mois. Le sieur PERROT est nommé liquidateur de ladite société, avec tous pouvoirs nécessaires pour en opérer la liquidation; reprenant la suite des affaires sous le nom de PERROT-LA-VERNE.

Pour extrait. Beauvois. D'un acte sous seings privés fait quadruple à Nantes le 26 novembre 1835, enregistré le même jour, aux droits de 5 fr. 50 c., et confirmé par un autre acte en date à Paris du 20 janvier courant, et à Nantes du 23 dudit mois, aussi enregistré: les sieurs DENIS PINET, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 13; FERDINAND LOURMAND, propriétaire, demeurant aux Harengs, commune de St-Sébastien, près Nantes; JEAN-MARIE MARAIS, négociant, demeurant à Nantes, rue Penhève, 5; et ALEXANDRE LOURMAND, demeurant aussi à Nantes, quai Brancas, 4; ont formé une société, sous la raison PINET AÏNÉ, LOURMAND et C^e, pour établir une maison de commerce de draperie, dont le siège sera à Paris, rue des Bourdonnais, 13; cette société a commencé le 1^{er} janvier 1836 et finira le 31 décembre 1844. Le fonds social se composera de 200,000 fr. Les sieurs DENIS PINET et FERDINAND LOURMAND sont les seuls gérans et auront seuls la signature sociale; et les sieurs MARAIS FILS et A. LOURMAND sont associés commanditaires.

Pour extrait conforme. PINET AÏNÉ. Entre les soussignés: 1^o Sieur LOUIS COMMUNAL, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 23, d'une part. Et 2^o sieur JULES-HYACINTHE-ACHILLE BAILLET, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part. A été convenu et arrêté ce qui suit: Art. 1^{er}. La société formée en nom collectif entre les susnommés, par acte sous signatures privées en date à Paris du 30 juin 1834, enregistré le 8 juillet suivant, folio 42, case 5, par Labourey, sous la raison L. COMMUNAL et BAILLET, laquelle devait durer neuf années, à compter du 1^{er} juillet 1834. Est et demeure dissoute à compter de ce jour. Art. 2. Le sieur BAILLET seul est nommé liquidateur de la société dissoute.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne. LIBRAIRIE. TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX (du 1^{er} novembre 1834 au 1^{er} novembre 1835). Par M^e VINCENT, avocat. Prix: 5 fr. au Bureau et 5 fr. 50 c. par la poste.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne. AVIS DIVERS. CHARGE D'HUISSIER, à 18 lieues de Paris, chef-lieu de département, d'un produit de 6,000 fr., garanti, à vendre. S'adresser à Paris (ou le titulaire se trouve en ce moment), chez M^e Letellier, jurisconsulte, rue Montmartre, 35.

Bonne ÉTUDE D'HUISSIER à vendre à Paris. S'adresser à M. Léon, R. S.-Denis, 313. CHOCOLAT PERRON 2 c. 50 c. par boîte. Un parfum exquis et très légers; leur usage est merveilleux dans les convalescences. Rue Vivienne, 9. CAFÉ TORRÉFIE; 48 sous.

BOURSE DU 27 JANVIER.			
A. TERMS.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas
5 ^e comp.	109 35	109 45	109 25
Fin court.	—	109 55	109 40
E. 1831 compt.	—	—	—
— Fin court.	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—
— Fin court.	—	—	—
3 ^e comp. (c. n.)	—	80 70	80 50
— Fin court.	—	80 75	80 55
R. de Nap. compt.	99 10	99 30	99 10
— Fin court.	—	99 25	99 20
R. p. d'Esp. ct.	—	—	—
— Fin court.	—	—	—

IMPIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), rue des Bons-Enfans, 34.